

AFORTS

*ASSOCIATION FRANÇAISE DES ORGANISMES DE FORMATION
ET DE RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL*

STATUTS

Adopté par
l'assemblée générale extraordinaire
du 5 octobre 2007

PREAMBULE

Notre société est confrontée à d'importantes questions sociales : la pauvreté, l'exclusion, l'immigration, le handicap, la vulnérabilité sociale d'un grand nombre de personnes (enfants, jeunes, adultes, personnes âgées).

Le travail social a besoin de professionnels formés et qualifiés pour contribuer à répondre aux crises et aspirations que la société connaît.

La formation des travailleurs sociaux se mène dans une volonté permanente de promotion et de développement des personnes. Les organismes de formation sont des lieux de réflexion, d'analyse et de recherche sur tous les métiers sociaux et les pratiques professionnelles. Ainsi, ils entrent dans le débat public sur les grandes questions de société et sont des partenaires de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de la Communauté européenne. Ils sont les acteurs de la formation des travailleurs sociaux auprès des différents employeurs publics et privés.

Les organismes adhérents se reconnaissent dans les positions suivantes :

- La promotion des personnes au travers de parcours de formation professionnalisant : formation tout au long de la vie. Ils sont engagés dans toutes les formes d'accès à la qualification et à l'emploi.
- La structuration de la formation professionnelle en alternance, en partenariat avec les branches professionnelles, les collectivités territoriales, dans le cadre de leur mission de service public [de la formation].
- L'exercice des droits et la citoyenneté des personnes en formation.
- L'engagement à œuvrer à une convergence européenne de l'ensemble des diplômes du travail social facilitant la mobilité étudiante et professionnelle.
- L'exigence d'une structuration et d'une régulation par l'Etat des formations sociales dans un ensemble cohérent des certifications.
- La nécessaire mise en œuvre des articulations entre les formations du social, de l'éducatif, de la santé et de l'animation.
- L'exigence de mutualisation et capitalisation des compétences, des capacités d'expertise et de production de savoirs des adhérents.

Pour ce faire, les adhérents :

- S'engagent à participer activement à la vie de l'association dans un esprit de réseau reposant sur la solidarité, l'échange, l'enrichissement mutuel et la capitalisation collective des savoirs.
- S'attachent à consolider un fonctionnement démocratique prenant appui sur la participation de ses membres.
- Contribuent à l'animation en réseau de l'association, tant au niveau national que régional.

Ces principes sont développés dans une charte garantissant :

- une déontologie,
- l'acceptation de principes partagés de qualité.

TITRE I NOM, OBJET, SIEGE

ARTICLE 1 : CREATION ET TITRE

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts une association, d'une durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dénommée : Association Française des Organismes de Formation et de Recherche en Travail Social (AFORTS).

ARTICLE 2 : OBJET ET BUTS

2.1 Objet

L'association a pour objet de regrouper et de représenter les établissements, tout organisme, institut et centre de formation au travail social, partageant les positions et actions communes telles qu'exposées dans le préambule.

2.2 Buts

- La représentation régionale, nationale, européenne et internationale des adhérents auprès des pouvoirs publics, des instances professionnelles, des partenaires publics et privés.
- L'articulation et le développement des formations et de la recherche par une mission de veille sur les métiers, les certifications, les formations et leurs évolutions, des missions de promotion et de prospective et une réflexion sur l'articulation des formations sanitaires et sociales.
- L'organisation et la mise en œuvre d'activités et de services à destination de ses membres ou du grand public, notamment par un système d'information sur les métiers et les formations au travail social.
- La définition d'une organisation sur le plan régional.
- Le soutien à l'innovation et à l'expérimentation.
- Le développement de coopérations internationales.
- Le concours à des missions, des études et toutes actions commanditées par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social : 1, cité Bergère, PARIS, 75009.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

TITRE II MEMBRES ADHERENTS ET ASSOCIES, COTISATIONS, CONDITIONS DE VOTE, D'ELIGIBILITE, ET DE RADIATION

ARTICLE 4 : MEMBRES ADHERENTS

Peuvent adhérer :

Les organismes, établissements et centres de formation assurant des formations au travail social et à l'animation, représentés par leur personne morale, de droit public ou privé à but non lucratif ou d'intérêt général, ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 5 : STRUCTURES ASSOCIEES

Le Conseil d'administration peut décider d'associer aux travaux de l'association, de façon ponctuelle et pour une durée limitée, tout établissement ou groupement de même nature ayant vocation à représenter des centres de formation, sans pour autant que celui-ci n'acquière le statut de membre de l'association.

Les modalités de la collaboration et de la participation des structures associées seront définies contractuellement avec le groupement, l'association ou l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : ADHESION

6.1 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association s'acquiert par la réunion cumulative des deux conditions suivantes :

- l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur associatifs et à la charte,
- le versement de la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est soumise à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration, qui apprécie si la personne morale et l'établissement candidat satisfont aux conditions d'adhésion. La procédure d'adhésion est fixée par le règlement intérieur.

6.2 Perte de la qualité de membre

- par la démission ou le non renouvellement de son adhésion matérialisée par le non versement de la cotisation annuelle, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur associatif ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, suite à des manquements importants aux valeurs et principes définis dans la charte de l'adhérent. Le règlement intérieur fixe les modalités de la procédure, après que l'adhérent soit appelé à faire valoir son point de vue.

6.3 Conditions de vote et d'éligibilité

Ces conditions sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le mode de calcul de la cotisation est fixé par le règlement intérieur associatif.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les souscriptions payées par les membres dans le cadre de réalisations spécifiques ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes habilités à cet effet, de la Communauté européenne ;
- les produits vendus et les services fournis par l'association, tels que :
 - la vente d'ouvrages, de rapports, de publications et d'abonnements,
 - l'offre de formations et la mise en œuvre de formations, en évitant la concurrence avec celles de ses adhérents,
 - la mise à disposition de services techniques et de documentations,
 - la fourniture de conseils, notamment en développement,
 - l'organisation de journées d'études, de colloques et de débats,

- toutes ressources autorisées par la loi,
- et, plus généralement, toutes manifestations, ventes ou services mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité faisant apparaître, en fin d'exercice, un bilan, un compte de résultats et des annexes.

TITRE III INSTANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 9 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

9.1 Missions

Le conseil scientifique et technique a pour missions de :

- produire de l'analyse sur l'évolution des problématiques sociales ;
- produire de l'analyse sur l'organisation de l'emploi au regard des qualifications ;
- préconiser des orientations en matière d'architecture des formations ;
- positionner cette architecture dans les cadres européens de certification.

9.2 Composition

Les animateurs élus titulaires des commissions métier-certification (CMC), ainsi que les membres élus du groupe architecture et prospective (GAP), sont membres de droit du conseil scientifique et technique (CST), pour une durée de 2 ans.

Le vice-président, chargé de la présidence du conseil scientifique et technique, peut associer, autant que de besoin, des personnes qualifiées aux travaux du conseil.

9.3 Mandat électif

Le conseil scientifique et technique est composé des membres élus du groupe architecture, ainsi que des animateurs de chaque CMC. Il élit 9 administrateurs au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : GROUPE ARCHITECTURE ET PROSPECTIVE

10.1 Missions

Le groupe architecture et prospective constitue un espace de veille, de recherche et d'anticipation sur les formations sociales, ayant vocation à accompagner le changement.

Il a pour objectifs :

- anticiper les transformations des formations sociales,
- identifier les tendances, produire des préconisations stratégiques, dans le cadre de la formation tout au long de la vie,
- préparer les évolutions des organismes de formation adhérents.

10.2 Composition

Le groupe architecture et prospective est composé de 6 personnes qualifiées, présentées par les adhérents et élues par l'assemblée générale, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Ce groupe peut associer à ses travaux d'autres personnes qualifiées internes ou externes à l'AFORTS.

10.3 Mandat électif

Les membres du groupe architecture et prospective sont membres de droit du conseil scientifique et technique.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS METIER-CERTIFICATION, CMC

Il est institué autant de commissions que de certifications relatives aux professions sociales, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Le Conseil d'administration a, seul, compétence pour créer ou supprimer ces commissions.

11.1 Missions

Les commissions métier-certification ont pour missions de :

- évaluer les dispositifs de formation préparant à la certification,
- accompagner les évolutions des certifications,
- produire de la connaissance, capitaliser, mutualiser, veiller,
- concevoir des méthodes et des outils pédagogiques,
- produire de l'ingénierie pédagogique.

Les activités constitutives des commissions et leur fonctionnement figurent au règlement intérieur.

11.2 *Composition*

Pour chaque commission, un animateur et un suppléant sont élus pour deux ans par les membres adhérents exerçant l'activité, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Chaque adhérent exerçant une activité de formation liée à la certification peut participer aux travaux de la commission.

Les animateurs titulaires sont membres de droit du conseil scientifique et technique, en cas d'indisponibilité ils sont remplacés par leurs suppléants.

Les modalités électives et de fonctionnement figurent au règlement intérieur.

TITRE IV INSTANCES TERRITORIALES

Les régions, interrégions, ainsi que le Conseil des Régions, sont les espaces d'animation d'un réseau régional, interrégional et national des organismes de formation adhérents.

ARTICLE 12 : DELEGATIONS REGIONALES

12.1 *Les délégations régionales*

Une délégation régionale est constituée par région administrative par les membres adhérents qui y sont rattachés selon l'implantation de leurs établissements.

Un délégué régional et son suppléant seront élus selon des modalités fixées au règlement intérieur.

12.2 *Fonctions et rôles des délégations régionales*

Dans le respect des orientations votées en assemblée générale, les délégations régionales poursuivent les objectifs suivants :

a) *Au titre du rôle et de la fonction politique*

Représentation et actions auprès des pouvoirs publics régionaux et départementaux, des instances professionnelles locales, et de tous partenaires publics ou privés locaux.

b) *Au titre du rôle et de la fonction technique*

- Porteur de projets régionaux et de la structuration régionale du réseau AFORTS, en lien avec les autres acteurs de la formation professionnelle sur le territoire.
- Animation et régulation du réseau régional des adhérents, afin de favoriser la cohésion, la réflexion et la coopération entre les organismes de formation au plan local.
- Veille politique et stratégique sur le dispositif de formation, les métiers, les formations et leur devenir dans la région.
- Production d'informations et d'études.
- Soutien au positionnement européen des organismes adhérents et aux coopérations internationales.

Les modalités de fonctionnement et d'élection des délégations régionales figurent au règlement intérieur.

ARTICLE 13 : DELEGATIONS INTERRÉGIONALES

13.1 Les délégations interrégionales

Des délégations régionales, selon une cartographie arrêtée dans le règlement intérieur (*voir aussi les régions administratives de l'AFORTS découpées en huit interrégions*), sont, pour une partie d'entre elles, regroupées. Elles constituent le territoire d'élection des membres du conseil d'administration élus pour deux ans, par les délégués régionaux de l'interrégion concernée. La région Ile-de-France est, du fait de son importance démographique, région et interrégion. Le délégué régional est le porte-parole des questions posées par les régions administratives de son interrégion. Il favorise la communication ascendante et descendante.

13.2 Fonction élective

Echelon électif, l'interrégion à un rôle important pour informer le conseil d'administration des politiques régionales mises en œuvre et pour débattre entre délégations régionales de la prise en compte au niveau territorial, des orientations politiques déterminées au niveau national. Les délégués régionaux ont dans l'interrégion un espace destiné à favoriser l'échange, la production et la communication pour les dirigeants, l'encadrement et les formateurs des organismes adhérents.

Les modalités d'élections des délégués interrégionaux sont fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 14 : CONSEIL DES REGIONS

14.1 Missions

Le Conseil des régions constitue un espace national de veille, d'analyse, d'évaluation et d'élaboration stratégique, au profit des délégations régionales.

Il assure une veille nationale, portant notamment sur :

- le rôle et le fonctionnement des délégations régionales,
- les relations entre les organismes de formation adhérents et leurs partenaires en région,
- le développement territorial des formations sociales.

Il organise les rencontres et les échanges d'informations entre les délégations régionales. Il favorise la mutualisation des réflexions et des expériences entre régions.

14.2 Composition

Le Conseil des Régions est composé de l'ensemble des délégués régionaux et de leurs suppléants. Le vice-président, chargé de son animation, peut associer, autant que de besoins, des personnes qualifiées aux travaux du Conseil.

14.3 Fonctionnement

Le Conseil des Régions est présidé et animé par un des vice-présidents du Bureau. Il se voit confier des missions par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de ses activités et fait des propositions. Les modalités de fonctionnement figurent au règlement intérieur.

TITRE V LA CONFERENCE NATIONALE DES PRESIDENTS ET DIRECTEURS

ARTICLE 15 : LA CONFÉRENCE NATIONALE DES PRÉSIDENTS ET DIRECTEURS

Afin de prendre en compte l'ensemble des préoccupations et réflexions en matière de gouvernance des organismes de formation, il est institué une instance consultative : la conférence nationale des présidents et directeurs.

Cette instance est composée d'administrateurs, de directeurs des organismes de formation au travail social, dûment mandatés.

Cette conférence a pour fonction la veille et l'étude de toutes questions de dimension nationale relatives aux enjeux politiques et de gestion du dispositif de formation au travail social.

Elle est convoquée au moins une fois par an, et autant que de besoin sur décision du Conseil d'administration de l'AFORTS ou de son Bureau.

TITRE VI GROUPESS RESSOURCES ASSOCIATIFS

ARTICLE 16 : GROUPESS RESSOURCES ASSOCIATIFS

En sus des différentes instances précédemment présentées et pour répondre aux enjeux politiques et aux problématiques transversales, instruire et éclairer les décisions politiques du Conseil d'administration, favoriser l'information et la coordination au sein du réseau, deux types de groupes sont constitués. Le fonctionnement et la composition de ces groupes sont prévus dans le règlement intérieur.

16.1 Un groupe expert : la cellule d'appui

Ce groupe de travail permanent animé par le directeur de l'AFORTS a une fonction de conseil, d'expertise, de développement et de recherche. Ses missions sont fixées annuellement par le Conseil d'administration. Il pourra faire appel à des compétences extérieures en fonction des sujets traités.

16.2 Des groupes transversaux de travail ou d'étude

Ils sont créés par le Conseil d'administration. Leurs constitutions, missions, compositions, suppressions, sont de la compétence du Conseil d'administration.

TITRE VII ASSEMBLEESS GENEERALEES

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENEERALE ORDINAIRE

17.1 Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres adhérents ou de leurs représentants, dûment mandatés, à jour de leur cotisation pour l'exercice clos.

Tout membre adhérent empêché peut se faire représenter par un autre membre présent, sur justification d'une procuration écrite. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à deux.

L'assemblée générale est réunie une fois par an sur convocation du président de l'association.

Les travaux de l'assemblée générale sont conduits par le Bureau du Conseil d'administration, qui établit l'ordre du jour selon les directives du Conseil d'administration. La convocation, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyés aux membres adhérents au moins quinze jours avant la date retenue.

17.2 Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie dans un délai minimum de 15 jours. Cette assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le président ou son représentant préside l'assemblée générale et soumet à son approbation le procès verbal de l'assemblée précédente.

Le secrétaire ou son représentant présente le rapport d'activité.

17.3 Les prérogatives de l'assemblée générale ordinaire

Le président ou son représentant présente un rapport moral et d'orientations qui, après débats, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

De plus, l'assemblée générale :

- a) approuve le rapport de gestion (comptes et bilan) de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir qui lui sont présentés par le trésorier ou son représentant ;
- b) nomme le Commissaire aux comptes et entend son rapport annuel ;
- c) fixe la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration ;
- d) délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- e) procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, selon les modalités prévues aux présents statuts et au règlement intérieur associatif.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

18.1 Fonctionnement

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou modifier son objet.

La convocation, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyés aux membres adhérents au moins quinze jours avant la date retenue.

18.2 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si au moins les deux tiers des membres adhérents sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à deux.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera réunie dans un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

TITRE VIII CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 24 membres élus :

- 15 administrateurs élus par les délégués régionaux réunis en interrégions,
- 9 administrateurs élus par et parmi les membres du conseil scientifique et technique.

19.2 Fonctionnement

Les mandats des administrateurs issus des interrégions et du conseil scientifique et technique sont d'une durée de deux ans et sont renouvelables alternativement. Les vingt-quatre administrateurs siègent avec voix délibérative.

Chaque membre adhérent ne peut détenir qu'un poste d'administrateur.

Le Conseil d'administration associe à ses travaux toute personne qu'il jugera utile et, notamment, le directeur de l'association, avec voix consultative.

19.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président une fois au moins par trimestre, ou sur la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre présent, sur justification d'une procuration écrite. Outre le sien, le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration. Celui-ci est soumis à son approbation.

19.4 Prérogatives du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- a) Il met en œuvre la politique et les orientations votées par l'assemblée générale.
- b) Il examine et approuve les projets d'activité du conseil scientifique et technique, des interrégions, et des groupes ressources. Il arrête les moyens de leur mise en œuvre.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- d) Avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, il acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à

l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

- e) Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- f) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques et désigne les représentants de l'association auprès des partenaires ou instances extérieures.
- g) Il contrôle l'exécution des budgets.
- h) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- i) Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- j) Il arrête les comptes qu'il soumet à l'assemblée générale.
- k) Il propose à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier, et du directeur.
- m) Il donne mandat et délégation pour animer un groupe de travail.
- n) Il donne mandat et délégation pour représenter l'AFORTS dans tout groupe et instance extérieurs.
- o) Chaque administrateur peut se voir confier une ou plusieurs missions spécifiques.

L'ensemble des actes que le Conseil d'administration aura effectué au cours d'un exercice fera l'objet d'un compte rendu à l'assemblée générale, dans le cadre des différents rapports d'activités et financiers.

D'une façon générale, il appartient au Conseil d'administration de prendre tous contacts, d'entreprendre toutes études et de participer à tous comités d'étude et d'action, de prendre toutes initiatives susceptibles de permettre à l'association de réaliser ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 20 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Constitution du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de sept membres.

Ce Bureau est composé :

- d'un président,
- de deux vice-présidents, l'un assurant la présidence du Conseil des Régions, l'autre du conseil scientifique et technique,

- d'un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- d'un trésorier et un trésorier-adjoint,

dont au moins 2 membres issus de chacune des deux composantes du Conseil d'administration prévues à l'article 19.1 des statuts.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Le président ne peut cumuler ses fonctions avec celles de délégué régional, d'animateur de commission métier certification ou du groupe architecture et prospective. Son suppléant le remplace dans ces instances durant son mandat. En cas de vacance du mandat de président, le Bureau élit l'un des vice-présidents.

Le directeur de l'association participe aux travaux du Bureau avec une voix consultative, à l'exclusion des questions à l'ordre du jour qui le concernent très directement.

20.2 Prérogatives du Bureau

Le Bureau met en œuvre les orientations et exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

- Il dispose, pour ce faire, des moyens humains et matériels de l'association, et procède à tous les actes de gestion courante ne relevant pas des attributions spécifiques d'un autre organe.
- Il peut prendre toutes mesures utiles en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.
- Il rend compte de son action au Conseil d'administration.
- Il conduit les travaux de l'assemblée générale et détermine son ordre du jour.

En outre, ses membres exercent les pouvoirs définis ci-après.

20.3 Président

20.3.1 Qualités

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'administration, de l'assemblée générale et de l'association.

20.3.2 Pouvoirs

Le président assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- b) Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales. Il préside leurs réunions. Il fixe l'ordre du jour du Bureau et du Conseil d'administration.
- d) Il est habilité par le Conseil d'administration à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales.
- f) Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.
- g) Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour leur confier une mission spécifique.
- h) Il présente à l'assemblée générale, au nom du Conseil d'administration, un rapport moral et un projet d'orientation.
- i) Après accord du Conseil d'administration, il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations. Ces mandats doivent être écrits et préalable.

Le Conseil d'administration doit être informé de ces délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre de pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

20.3.3 Vice-présidents

Les vice-présidents assistent et remplacent le président en cas d'empêchement. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle et peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Conseil d'administration.

20.3.4 Secrétaire - secrétaire adjoint

- Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

- Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il présente à l'assemblée générale le rapport d'activités.
- Il peut agir par délégation du président.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

20.3.5 Trésorier - trésorier adjoint

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

- Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il contrôle les dépenses et l'encaissement des recettes.
- Il peut être habilité, par délégation du Conseil d'administration et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint.

TITRE IX CONTROLES, MODIFICATIONS, DISSOLUTION

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

Un règlement intérieur, destiné à compléter et préciser les conditions de fonctionnement de l'association dans le respect de ses statuts, est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut être modifié selon le même processus.

ARTICLE 23 : CHARTE DE L'ADHERENT

Une charte de l'adhérent, destinée à préciser les engagements de l'association et de l'adhérent, est établie par le Conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Elle peut être modifiée selon le même processus.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres adhérents, les présents statuts sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres adhérents, la dissolution est adoptée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué prioritairement à un ou plusieurs organismes ayant un objet similaire, à défaut il sera dévolu dans le respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 29 mars 2000 et amendés à l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2000, à celle du 20 octobre 2006 et à celle du 5 octobre 2007.

Le Président

Le Secrétaire